

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE
AUX ÉTATS-UNIS.

PROPOSITIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE
DE ROME. (Suite et fin.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Grande-Bretagne. *Règlement concernant
les marques de fabrique (du 21 décembre
1883.) (Suite.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE :

Portugal. *Statistique de la propriété in-
dustrielle pour 1886.* — Serbie. *Statisti-
que de la propriété industrielle pour
1886.*

JURISPRUDENCE :

Belgique. *Droit industriel. Modèle de
fabrique. — Convention internationale
du 20 mars 1883.* — Grande-Bretagne.
*Enregistrement d'une marque de fa-
brique. — Mot de fantaisie n'apparte-
nant pas au langage usuel.* — Alle-
magne. *Effet de la déclaration de nul-
lité d'un brevet sur les contrats de li-
cence. — Ces contrats ne sont pas privés
par là de leur efficacité entre les con-
tractants.* — Égypte. *Contrefaçon de
marques de fabrique et de commerce.*
*Tribunal de commerce d'Alexandrie,
jugement du 29 mars 1886.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Indes néerlandaises. *Marques de fabrique
étrangères.*

BIBLIOGRAPHIE.

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE AUX ÉTATS-UNIS

M. Louis Donzel, qui a dirigé en
France, il y a deux ans, une campagne
dont nos lecteurs se souviennent peut-

être contre la Convention du 20 mars
1883, vient de reprendre les armes en
publiant dans le *Journal des chambres
de commerce* un article sur les consé-
quences qu'aura pour la France l'acces-
sion des États-Unis à l'Union de la
propriété industrielle, accession qu'il
envisage comme le résultat des efforts
considérables faits par quelques per-
sonnalités extra-gouvernementales sans
mandat pour obtenir de nouvelles ad-
hésions à la Convention internationale.

Pour M. Donzel, l'Union est une vaste
conspiration contre le commerce et l'in-
dustrie de la France. La Convention
est rédigée avec une habileté si ma-
chiavélique que, malgré les apparences
contraires, la France ne reçoit rien et
les autres États reçoivent tout; la ré-
ciprocité n'existe pas. « C'est une des
causes les moins connues pour lesquel-
les l'industrie et le commerce péricli-
tent. Voilà pourquoi la France est com-
me une mule dont on augmente tou-
jours le fardeau.

Bien que nouveaux venus dans l'U-
nion, les États-Unis sont, aux yeux de
M. Donzel, aussi perfides que les États
qui en font partie depuis longtemps.
Cela ressort de la réserve faite par les
délégués de ce pays aux Conférences
de Paris de 1880 et 1883, et qui a déter-
miné la seconde de ces Conférences à
adopter la déclaration suivante: Le
plénipotentiaire des États-Unis d'Amé-
rique ayant déclaré qu'aux termes de
la Constitution fédérale, le droit de lé-
giférer en ce qui concerne les marques
de fabrique ou de commerce est, dans
une certaine mesure, réservé à chacun
des États de l'Union américaine, il est
convenu que les dispositions de la Con-
vention ne seront applicables que dans
les limites des pouvoirs constitution-

nels des hautes parties contractan-
tes ».

D'après M. Donzel, cela signifie, en
bon langage, que les citoyens des États-
Unis pourront invoquer la Convention
en France, mais que si des Français
s'avisent d'en réclamer le bénéfice aux
États-Unis, on leur objecterait, en dé-
pit de l'adhésion de l'Union améri-
caine, que la Convention est, dans une
certaine mesure, inconciliable avec la
constitution particulière des différents
États. Quand la Convention sera désa-
vantageuse aux Français, on la leur
appliquera, la constitution ne s'y oppo-
sant pas. Quand le nouveau régime in-
ternational leur serait favorable, on se
retranchera derrière la constitution. »

Non seulement les Français ne seront
pas protégés aux États-Unis dans leur
propriété industrielle, mais les Articles
additionnels votés par la Conférence
de Rome donneront aux Américains le
droit d'importer dans tous les États
de l'Union, et même en France, des
produits américains munis de marques
de fabrique françaises. « L'Illinois ex-
portera ses champagnes à Reims com-
me la Californie son vin de Bordeaux à
Bordeaux, avec des marques françaises
légalisées par la Convention de Rome. »

Si nous nous arrêtons à ces attaques,
c'est qu'elle nous fournissent l'occasion
d'examiner de plus près la vraie portée
de la réserve faite par les États-Unis
en ce qui concerne les marques de fa-
brique, et de nous rendre compte de
la nature de protection sur laquelle
les ressortissants des États de l'Union
peuvent compter dans ce pays.

La constitution américaine ne place
pas la législation sur les marques dans
la compétence du pouvoir législatif fé-
déral, comme elle le fait pour la légis-

lation concernant la propriété littéraire et les brevets d'invention. Pour ce motif, la loi fédérale du 8 juillet 1870, qui réglait la protection des marques pour toute l'Union, a été déclarée inconstitutionnelle et nulle par décision du 18 novembre 1879 de la cour suprême des États-Unis. Ne pouvant pas régler à l'intérieur la protection des marques de fabrique d'une manière uniforme, le congrès, se basant sur son droit constitutionnel de légiférer sur les matières relatives au commerce de l'Union avec d'autres États et avec les Indiens, a élaboré la loi du 3 mars 1881, qui règle la propriété des marques étrangères et de celles dont les citoyens américains font usage dans leur commerce avec les tribus indiennes et les autres nations. Il existe donc aux États-Unis un droit international, basé sur la loi du 3 mars 1881 et comprenant l'enregistrement des marques; et un droit national, basé sur le droit commun et relevant de la législation de chaque État de l'Union américaine. D'après ce qui précède, il nous paraît logique de conclure que la réserve qui inquiète si fort M. Donzel signifie ceci: les États-Unis ne s'engagent pas à appliquer la même législation à tous les ressortissants des États contractants; ceux d'entre eux qui sont domiciliés à l'étranger seront protégés par la loi du 3 mars 1881, et ceux qui habitent les États-Unis seront traités comme les enfants du pays, et devront se contenter de la protection résultant du droit commun. En réalité, le second mode de protection est aussi efficace que le premier.

M. Donzel ignore absolument l'existence de la loi du 3 mars 1881, et croit avoir démontré irréfutablement que l'annulation de la loi du 8 juillet 1870 équivalait à l'absence de protection pour les marques étrangères aux États-Unis. Comme dans toute sa campagne contre la Convention du 20 mars 1883, M. Donzel dénature les faits, — involontairement, nous voulons bien l'admettre, — après quoi il n'a pas de peine à établir les conséquences funestes pour la France de son adhésion à l'Union de la propriété industrielle. Il est regrettable qu'en publiant l'article dont nous nous occupons, le *Journal des chambres de commerce* paraisse lui prêter l'appui de son autorité.

PROPOSITIONS SOUMISES À LA CONFÉRENCE DE ROME

(Suite et fin.)

Texte proposé par la délégation italienne.

PROJET D'ARRANGEMENT

Les modifications au texte des propositions de l'administration suisse sont indiquées en caractères italiques.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 14 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article 1^{er}

Les sujets ou citoyens des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États de l'Union, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce régulièrement déposées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, *fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.*

Article 2

Le Bureau international enregistra les marques déposées conformément à l'article 1^{er}, et les publiera dans un supplément à son journal.

Article 3

La protection, résultant de l'enregistrement de la marque au Bureau international, prendra fin en même temps que celle accordée à la marque dans le pays d'origine.

Article 4

Le montant de la taxe à payer par le déposant *pour l'enregistrement international sera fixé et perçu par l'Administration du pays d'origine.*

Les frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement seront répartis annuellement entre les États de l'Union, proportionnellement au nombre de marques déposées au Bureau international par chacun des États.

Article 5

La radiation ou la transmission, opérée dans le pays d'origine, d'une marque enregistrée en vertu du présent Arrangement, sera notifiée au Bureau international par l'Administration dudit pays d'origine.

Les publications y relatives seront faites par le Bureau international de la même manière que pour les enregistrements.

(L'article 6 du projet suisse est supprimé.)

Article 6

Toutes les questions relatives à la propriété des marques seront résolues par les tribunaux des États où ces marques ont été déposée pour l'enregistrement national.

Article 7

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

Article 8

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1887.

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome, le . . . mil huit cent quatre-vingt-six.

PROJET DE RÈGLEMENT

Les soussignés, vu l'article 7 de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Rome, le . . . 1886, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

Dépôt des marques

(L'article 1 du projet suisse est supprimé.)

I. — Les demandes d'enregistrement international des marques régulièrement déposées dans un des États de l'Union, doivent être adressées en triple exemplaire à l'Administration du pays d'origine.

Les demandes d'enregistrement doivent indiquer:

- 1^o La date de la demande;
- 2^o Le nom du déposant;
- 3^o Sa profession;
- 4^o Son adresse;
- 5^o Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 6^o La classe, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque doit être enregistrée au Bureau international.

La marque, ou sa reproduction exacte, doit être apposée ou collée sur chacun des trois exemplaires de la demande, à la place réservée à cet effet.

II. — Le déposant doit envoyer à l'Administration du pays d'origine, en même temps que sa demande d'enregistrement:

- 1^o Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par les soins du Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir une superficie moindre de 15 millimètres, ni supérieure à 10 centimètres dans chaque direction. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie.

- 2^o Une somme à fixer par ladite Administration pour chaque marque déposée. L'enregistrement d'une marque dans plu-

sieurs classes n'entraîne pas d'augmentation de taxe.

(L'article IV du projet suisse est supprimé.)

Enregistrement et publication

III. — Lorsque l'Administration du pays d'origine a constaté que le déposant s'est conformé aux conditions des articles I et II du présent Règlement, elle transmet au Bureau international deux exemplaires de la demande et le cliché de la marque.

Le Bureau international procède alors à l'inscription de la marque déposée, dans le registre destiné à cet effet.

Ce registre contient :

- 1^o Le numéro d'ordre de la marque;
- 2^o La date du jour où l'Administration du pays d'origine a été en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt);
- 3^o La date de la publication concernant le dépôt de la marque;
- 4^o Le nom du propriétaire de la marque;
- 5^o Sa profession;
- 6^o Son adresse;
- 7^o Le pays d'origine de la marque;
- 8^o L'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 9^o La classe ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque est enregistrée au Bureau international;
- 10^o La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine;
- 11^o Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine;
- 12^o Une rubrique destinée à recevoir la mention de la radiation ou de la transmission de la marque.

Il est tenu deux répertoires du susdit registre : l'un par ordre alphabétique des noms des déposants, l'autre par classe de produits.

IV. — L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifie sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêt tous deux de sa signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires demeure au Bureau international; l'autre est renvoyé au déposant par l'entremise de l'Administration du pays d'origine.

V. — Le Bureau international pourvoit ensuite à la publication de la marque, qui a lieu dans un supplément à son journal.

Cette publication contient :

- 1^o Le numéro d'ordre de la marque;
- 2^o La date de dépôt;
- 3^o Le nom, la profession et l'adresse du déposant;
- 4^o Le pays d'origine de la marque;
- 5^o La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre dans ledit pays;
- 6^o La reproduction de la marque;
- 7^o L'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 8^o La classe ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles la marque est enregistrée au Bureau international,

Le Bureau international conserve le cliché de la marque qui a servi pour la publication.

Dispositions générales

VI. La protection internationale des marques prend naissance, dès le jour où l'Administration du pays d'origine est en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt).

VII. — La radiation ou la transmission, opérée dans le pays d'origine, d'une marque enregistrée au Bureau international doit être notifiée à ce dernier par l'Administration dudit pays d'origine.

La publication y relative est faite par le Bureau international de la même manière que pour les enregistrements.

VIII. Les marques qui ont fait l'objet d'une transmission doivent, pour jouir de la protection, être déposées comme des marques nouvelles.

(L'article XI du projet suisse est supprimé.)

IX. Toute extension d'une marque à de nouveaux produits doit être enregistrée comme s'il s'agissait d'une marque nouvelle.

X. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 1886. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 1886.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 21 décembre 1883)

(Suite.)

REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE

30. Aussitôt que possible après l'expiration de deux mois à partir de la date de la première publication de la demande, et sans préjudice de toute assignation ou autre procédure mentionnées ci-dessus et de la décision y relative de la cour, le contrôleur, s'il est convaincu que le demandeur a droit à l'enregistrement et après paiement de la taxe prescrite, inscrira le nom, l'adresse et la qualité du demandeur dans le registre des marques de fabrique comme propriétaire enregistré de la marque de fabrique en ce qui concerne les produits particuliers ou les classes de produits indiqués dans sa demande.

31. Lorsqu'une personne ayant fait une demande d'enregistrement concernant une marque de fabrique meurt après la date de

la demande et avant que la marque en question ait été inscrite dans le registre, le contrôleur pourra, après l'expiration de la période de publication prescrite et après s'être convaincu de la mort du demandeur, inscrire dans le registre, au lieu du nom du demandeur décédé, le nom, l'adresse et la qualité de la personne possédant le fonds de commerce, si son droit de propriété peut être prouvé à la satisfaction du contrôleur.

32. Lors de l'enregistrement d'une marque de fabrique, le contrôleur inscrira dans le registre la date du jour où il a reçu la demande d'enregistrement (jour qui sera considéré comme la date d'enregistrement) ainsi que tous autres détails qu'il pourra juger nécessaires.

33. Le contrôleur enverra au demandeur un avis de l'enregistrement de sa marque de fabrique, en se référant à la publication de cette marque dans la feuille officielle.

34. Lorsqu'une personne aura acquis un droit à une marque de fabrique, soit par voie de cession, soit par suite d'un transfert ou d'une autre opération légale, il devra être adressée au contrôleur et déposée au bureau des brevets une demande tendant à l'inscription du nom de ladite personne dans le registre, en qualité de propriétaire de la marque de fabrique.

35. Cette demande sera faite et signée, s'il s'agit d'une seule personne, par la personne demandant à être enregistrée comme propriétaire; et s'il s'agit d'une raison sociale ou d'une société, par un ou plusieurs membres de la raison sociale ou de la société; ou bien, dans l'un ou l'autre cas, par l'agent du ou des intéressés, dûment autorisé à la satisfaction du contrôleur; et s'il s'agit d'une corporation, par son agent, autorisé de la même manière.

36. Toute demande semblable indiquera le nom, l'adresse et la qualité de la personne prétendant avoir droit à la marque de fabrique (désignée ci-après comme l'ayant droit), ainsi que les circonstances relatives à la cession, au transfert ou à toute autre opération légale en vertu de laquelle elle demande à être inscrite dans le registre en qualité de propriétaire, et cela de façon à indiquer la manière dont la marque de fabrique a été cédée ou transférée, ainsi que la ou les personnes en faveur desquelles la cession ou le transfert a eu lieu; il devra, de plus, être mentionné que la marque a été cédée ou transférée conjointement avec le fonds comprenant les produits particuliers ou classes de produits pour lesquels elle avait été enregistrée.

37. Toute demande semblable sera accompagnée d'une déclaration légale, qui sera écrite au-dessous de la demande et qui certifiera les diverses indications contenues dans cette dernière, affirmant que les circonstances mentionnées plus haut comprennent tout fait matériel et tout document de nature à

affecter la propriété de la marque de fabrique revendiquée dans la susdite demande.

38. L'ayant droit fournira au contrôleur toute autre preuve de ses titres ainsi que de l'existence et de la propriété du susdit fonds, que le contrôleur pourra exiger pour sa satisfaction.

39. Toute corporation pourra être enregistrée comme propriétaire en son nom corporatif.

40. Le terme « demandeur », employé dans les articles 17, 18 et 19, s'applique à chacune des personnes qui prétendent être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique.

41. Que toutes les personnes ayant la prétention ci-dessus demandent ou non à être entendues par le contrôleur, ce dernier pourra, avant d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la section 71 de la susdite loi, demander à quelques-unes desdites personnes ou à chacune d'elles de lui soumettre, dans un délai qu'il leur notifiera, un exposé écrit sur les points qu'il pourra leur désigner ou de comparaître devant lui pour lui fournir des explications orales sur ces divers points.

42. Si chacune des susdites personnes ou plusieurs d'entre elles prétendent être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique, et que le contrôleur refuse d'en enregistrer aucune avant qu'il n'ait été statué sur leurs droits conformément à la loi, les droits des demandeurs pourront être soumis à la cour par le contrôleur ou, si le contrôleur l'exige, par les demandeurs, au moyen d'un cas spécial (1), à moins que la cour n'en dispose autrement; et ce cas spécial sera présenté à la cour et traité par elle de la même manière que tout autre cas spécial soumis à la cour, ou de telle autre manière que la cour ordonnera.

43. Lorsque le cas spécial devra être soumis par les parties, il pourra faire l'objet d'un accord entre elles, ou, si elles ne s'accordent pas, il pourra être réglé par le contrôleur après le paiement des taxes prescrites.

44. Lorsque la cour aura rendu une ordonnance:

(a) Admettant un appel en vertu de la section 62 de la susdite loi, ou

(b) Rejetant une opposition à un enregistrement, faite en vertu de la section 69, ou

(c) Faite en vertu des dispositions des sections 72, 90 ou 92 de la susdite loi,

La personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue, ou, quand il y en aura plus d'une, celle d'entre elles que le contrôleur désignera, devra déposer immédiatement au bureau des brevets une copie officielle de ladite ordonnance (*office copy*: copie d'une pièce enregistrée par le bureau

d'une cour et munie du sceau de ce bureau). L'inscription au registre sera alors rectifiée ou modifiée, ou bien la teneur de ladite ordonnance sera dûment consignée dans le registre d'une autre manière, suivant le cas.

45. Lorsqu'une marque de fabrique aura été rayée du registre pour non-paiement de la taxe prescrite ou pour une autre cause, en vertu des dispositions de la section 79 de la susdite loi, le contrôleur fera inscrire dans le registre une mention de cette radiation ainsi que de sa cause.

46. Si le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique envoie au contrôleur, avec la taxe prescrite, l'avis d'un changement dans son adresse, le contrôleur rectifiera le registre en conséquence.

47. Toutes les fois que la cour rendra une ordonnance tendant à effectuer, à rayer ou à modifier une inscription dans le registre, le contrôleur, s'il croit que cette rectification ou modification doit être rendue publique, publiera, aux frais de la personne qui l'aura demandée, et cela par voie d'annonce ou autrement, et de telle manière qu'il jugera convenable, les circonstances concernant la rectification ou la modification opérée dans le registre.

48. Toutes les fois que le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique voudra demander à la cour l'autorisation d'apporter, en vertu de la section 92 de la susdite loi, une addition ou une modification à cette marque, l'avis qui doit en être donné au contrôleur devra lui être adressé quatorze jours au moins avant le dépôt de ladite demande. Si l'autorisation est accordée ensuite de cette demande, le demandeur fournira immédiatement au contrôleur tel nombre de représentations de la marque modifiée que ce dernier jugera suffisant.

INSPECTION DU REGISTRE PAR LE PUBLIC

49. Le registre des marques de fabrique sera livré à l'inspection du public, moyennant le paiement de la taxe prescrite, tous les jours de semaine entre dix et quatre heures, excepté les jours et les moments suivants:

(a) Le jour de Noël, le Vendredi-Saint, le jour observé comme jour de naissance de Sa Majesté, les jours observés comme jours de jeûne public ou d'actions de grâce, ou comme jours fériés par la Banque d'Angleterre;

(b) Les jours qui pourront, de temps à autre, être annoncés par un placard affiché à un endroit bien en vue du bureau des brevets;

(c) Les moments où le registre sera requis pour un besoin quelconque du service officiel.

POUVOIR DE DISPENSER LES INTÉRESSÉS DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES PREUVES

50. Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne aura à accomplir quelque acte, à signer quelque document, à faire quel-

que déclaration légale en son nom ou au nom d'une corporation, ou à produire ou à déposer quelque document ou quelque preuve auprès du contrôleur ou du bureau des brevets, et qu'il sera démontré à la satisfaction du contrôleur que, par une cause raisonnable, cette personne est dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peuvent être produits ou déposés comme il a été dit ci-dessus, il sera loisible au contrôleur, avec la sanction du département du commerce et après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions que ce département jugera convenables, de dispenser ladite personne de l'accomplissement de l'acte, de la production du document, de la déclaration ou de la preuve dont il s'agit.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

PORTUGAL. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1886.

a. Brevets d'invention

Brevets demandés	82
Brevets délivrés	71
Sommes perçues pour brevets	5,586 \$ 960

b. Marques de fabrique ou de commerce

Marques déposées	246
Marques enregistrées	219
Sommes perçues pour marques	561 \$ 330

SERBIE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1886.

a. Dessins ou modèles industriels

Dessins ou modèles déposés	1
Dessins ou modèles enregistrés	1
Sommes perçues pour dessins et modèles	Fr. 20

b. Marques de fabrique ou de commerce

Marques déposées	20
Marques enregistrées	20
Sommes perçues pour marques	Fr. 400

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — DROIT INDUSTRIEL. — MODÈLE DE FABRIQUE. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1886.

(Tribunal de commerce de Mons, 2 février 1887.)

Si la loi du 18 mars 1806 ne protégeait que les dessins de fabrique, et n'était pas applicable aux modèles industriels, il n'en est plus de même depuis la loi du 5 juillet 1884 qui a promulgué la Convention internationale du 20 mars 1883 qui garantit

(1) *Special case*: exposé de faits sur lequel les parties adverses se sont mis d'accord, et qu'elles soumettent à une cour pour qu'elle applique la loi aux faits ainsi constatés.

aux étrangers comme aux nationaux une égale protection pour les modèles et pour les dessins de fabrique. L'arrêté royal en date du 10 décembre 1884, rendu en vertu de la loi du 5 juillet 1884, a précisé les formalités à remplir pour le dépôt et la communication au public des dessins et des modèles industriels. — Toute personne qui s'est conformée aux dispositions de cet arrêté peut invoquer la protection accordée à la propriété industrielle.

Attendu que le demandeur l'élux Nihoul a déposé au greffe du conseil des prud'hommes de Pâturages :

1^o Le treize juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, une enveloppe cachetée, qu'il disait contenir deux dessins de modèles de pipes de terre dont il veut se réserver l'usage exclusif à perpétuité, déclarant que ces dessins se rapportent à la fabrication des pipes de terre;

2^o Le quinze septembre mil huit cent quatre-vingt-six, une enveloppe cachetée, qu'il disait contenir une inscription *Suffrage universel*, destinée à être gravée sur les pipes et dont il veut se réserver l'usage exclusif pendant trois ans; déclarant que cette inscription se rapporte à la fabrication des pipes de toutes compositions;

Attendu que la partie défenderesse conteste la validité de ce dépôt, prétendant que le décret du dix-huit mars dix-huit cent six a été spécialement porté pour les dessins d'étoffes de la fabrication lyonnaise et ne peut être appliquée aux modèles industriels;

Attendu que si, avant l'existence de la loi du cinq juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, qui a rendu exécutoire la Convention internationale du vingt mars mil huit cent quatre-vingt-trois, la jurisprudence a décidé, et le gouvernement exposé dans un document parlementaire, que la propriété des modèles en relief de fabrique n'était pas protégée par le dépôt effectué conformément au décret précité de dix-huit cent six; cette proposition ne peut être actuellement reproduite car elle ne trouve plus de base dans notre législation;

Attendu, en effet, que la Convention internationale du vingt mars mil huit cent quatre-vingt-trois, qui a reçu force de loi, en garantissant aux étrangers comme aux nationaux une égale protection pour les modèles et pour les dessins de fabrique, a fait cesser la controverse qui existait sous l'empire du décret de dix-huit cent six;

Attendu que la loi précitée du cinq juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre a investi le roi du pouvoir de prendre les mesures destinées à assurer l'exécution de la Convention internationale du vingt mars mil huit cent quatre-vingt-trois; que c'est en vertu de cette délégation du législateur que Sa Majesté a porté l'arrêté royal du dix décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, qui a précisé les formalités à remplir pour le dépôt et la communication au public des dessins et des modèles industriels;

Attendu que le demandeur s'est conformé aux dispositions de l'arrêté royal du dix décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et qu'il peut dès lors invoquer la protection accordée à la propriété industrielle;

Attendu qu'en l'état d'instruction de la cause, le tribunal ne peut apprécier si les défendeurs ont contrefait les produits Nihoul, puisque les esquisses des modèles et de l'inscription se trouvent déposées sous enveloppe cachetée au greffe du conseil des prud'hommes de Pâturages, et qu'elles ne sont ni décrites ni reproduites en fac-simile dans les expéditions des actes de dépôt;

Attendu que le tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner la reproduction des objets déposés par Nihoul au greffe du conseil des prud'hommes de Pâturages, qu'il doit, à cet égard, se conformer au mode de procédure qui sera ci-après déterminé;

Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que la propriété des modèles de fabrique est protégée en Belgique; et avant de statuer sur les faits allégués de contrefaçon et de concurrence déloyale, renvoie les parties devant le conseil des prud'hommes de Pâturages, aux fins d'y procéder conformément à l'article dix-sept du décret du dix-huit mars mil huit cent six; pour ce devoir accompli, être par les parties conclu et le tribunal statué comme il appartiendra, dépens en surseance.

GRANDE-BRETAGNE. — ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE DE FABRIQUE. — MOT DE FANTAISIE N'APPARTENANT PAS AU LANGAGE USUEL. — Nous avons rendu compte, dans notre numéro de janvier dernier, d'un jugement de la haute cour de justice ordonnant au contrôleur des brevets, dessins et marques de fabrique de procéder à l'enregistrement d'une marque composée des mots *electric velveteen* (velours électrique), marque que le contrôleur avait refusé d'enregistrer, parce qu'il considérait le mot *electric* comme indicatif de qualité, tandis que la loi n'admet à la protection que les mots de fantaisie n'appartenant pas au langage usuel.

Le contrôleur appela de cette décision, prétendant que l'on ne saurait exiger de lui d'entrer chaque fois dans les questions de fait, et qu'un mot devait indiquer par lui-même s'il était ou non un mot de fantaisie; que le mot *electric* appartenait au langage usuel, et qu'indépendamment de sa signification habituelle, il pouvait se rapporter à l'aspect brillant du velours; enfin, que pour être un mot de fantaisie, un mot, — s'il n'est pas dépourvu de tout sens — doit au moins avoir perdu sa signification originale.

La cour d'appel a donné raison au contrôleur, déclarant que le mot *electric* n'était pas un mot de fantaisie, et que la marque ne devait pas être enregistrée. Voici quelques-uns des arguments donnés par les juges à l'appui de leur décision:

Un mot de fantaisie employé pour désigner un produit ne doit pas pouvoir décrire ou désigner la nature du produit. Le mot *elec-*

tric est descriptif de sa nature, et il ne suffit pas qu'il soit employé improprement pour devenir par là même un mot de fantaisie. Un mot de fantaisie n'est nullement l'équivalent d'un mot employé d'une manière fantaisiste. (*Cotton, L. J.*) — Dans l'assemblage de mots dont il s'agit, le mot *electric* paraît avoir une signification, laquelle devient, il est vrai, d'autant plus douteuse qu'on est plus au courant de l'électricité. Mais on ne saurait considérer cette question au point de vue des personnes qui sont familières avec la science: la loi est faite pour le peuple. Or il n'est pas évident que ce mot soit dépourvu de signification, et il s'ensuit qu'il n'est pas un mot de fantaisie. (*Lindley, L. J.*)

Pour être un mot de fantaisie, un mot doit être manifestement dépourvu de toute signification à l'égard du produit qu'il sert à désigner. De plus, le caractère de fantaisie doit lui être inné et inhérent, et ne doit pas dépendre de la preuve que le mot en question n'est pas employé dans un sens descriptif. Un mot de fantaisie doit porter son cachet en lui-même; il est ce qu'il est par sa nature intrinsèque. (*Lopes, L. J.*)

En considération du fait que cette affaire avait été provoquée par le bureau des brevets, dessins et marques de fabrique à l'effet d'éclaircir un point douteux de la loi, la cour d'appel n'a pas infligé de dépens aux perdants.

ALLEMAGNE. — EFFET DE LA DÉCLARATION DE NULLITÉ D'UN BREVET SUR LES CONTRATS DE LICENCE. — CES CONTRATS NE SONT PAS PRIVÉS PAR LÀ DE LEUR EFFICACITÉ ENTRE LES CONTRACTANTS. — Le tribunal de l'empire a rendu, en date du 23 décembre 1886, un jugement intéressant concernant l'effet de la déclaration de nullité d'un brevet sur les contrats de licence qui s'y rapportent. Nous donnerons un résumé succinct des circonstances de la cause et des motifs du jugement.

Les tribunaux du grand-duché de Bade avaient condamné le titulaire d'un brevet partiellement annulé à rembourser à un licencié, en principal et intérêt, la somme que ce dernier lui avait payée par une licence d'exploitation. Ils se fondaient en cela sur la considération que le contrat devait être envisagé comme ayant pour objet une chose retirée de la circulation, ou dépourvue d'existence légale. Le propriétaire du brevet appela de cette décision au tribunal de l'empire, qui déclara cet appel fondé.

Le tribunal a, en premier lieu, déterminé le caractère juridique du contrat de licence. Ce contrat ne consiste pas dans la transmission d'une sorte de droit réel sur l'invention brevetée, mais dans l'autorisation donnée au licencié d'exploiter cette invention. Le brevet renonce à son droit exclusif d'exploitation en faveur du licencié, et fait participer ce dernier, dans la mesure où il s'y est engagé, au droit d'exclusion dont il jouit lui-même à l'égard des tiers. C'est là que s'arrêtent les effets de la licence, car le licencié

n'a, sur l'invention brevetée, aucun autre droit que le droit d'exploitation, et il ne peut pas même opposer ce dernier aux tiers qui pourraient se rendre coupables de contrefaçon.

Pendant toute la durée du brevet dont elle dépend, la licence a un objet, que ledit brevet soit valable ou non. Il convient aussi d'admettre que le contrat de licence se rapporte au droit d'exploitation résultant du brevet, et non au droit de l'inventeur sur le brevet.

« Si le brevet délivré constitue l'objet direct du contrat de licence, et que les prescriptions du brevet consistent dans la renonciation à son droit privatif à l'égard du licencié ainsi que dans l'assistance donnée à ce dernier vis-à-vis des tiers, il ne peut être conclu de l'annulation ultérieure du brevet que le contrat est nul pour défaut d'objet.

« La déclaration de nullité a toutefois un effet rétroactif, et, selon les termes de l'exposé des motifs de la loi, la situation juridique doit être envisagée de la même manière que si l'invention n'avait jamais joui de la protection légale; la fiction résultant de la rétroactivité ne saurait toutefois être étendue au point d'annuler le fait que la protection (bien que dépourvue de toute base légale) a existé; et le licencié ne saurait se baser sur ladite fiction pour conclure qu'il a joui jusqu'à la déclaration de nullité — et peut-être durant des années — il a exploité l'invention sous la protection de la loi et qu'il a joui jusque-là de tout ce qu'il était en droit d'exiger en vertu du contrat. »

ÉGYPTE. — CONTREFAÇON DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALEXANDRIE, JUGEMENT DU 29 MARS 1886.

Le Tribunal :

Attendu que la Société demanderesse justifie être en possession de la dénomination sociale *Papeterie Coopérative d'Angoulême* ainsi que de la raison sociale *Laroche Joubert et Cie*;

Qu'elle justifie également avoir, en date du 24 novembre 1882, au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême (France) déposé régulièrement, tout en déclarant s'en réserver la propriété exclusive pour désigner une qualité de papier à cigarettes de sa fabrication, les signes distincts suivants :

1^o La dénomination *le Sincère*; 2^o la dénomination *le Camélia égyptien*; 3^o les initiales *L. J. D. L. et Cie*, ces trois énonciations diverses indépendamment de toute forme distinctive; 4^o la représentation de la croix de la Légion d'honneur, indépendamment de toutes couleurs ou dimensions; 5^o une étiquette servant de modèle comme couverture aux cahiers de papier à cigarettes et annexée au procès-verbal de dépôt; le tout avec cette mention que les signes énumérés constituent la marque de fabrique Laroche Joubert et Cie;

Qu'elle justifie encore avoir, à la même date, audit greffe déposé régulièrement une marque de même nature consistant en plusieurs signes, savoir: 1^o la dénomination *le Sincère*; 2^o les initiales *L. J. D. L. et Cie*, ces deux énonciations indépendamment de toute forme distinctive; 3^o une bande-enveloppe annexée comme modèle au procès-verbal de dépôt, servant de couverture aux cahiers de papier à cigarettes et pouvant s'employer en diverses couleurs; le tout avec cette mention que les signes spécifiés pris ensemble ou séparément constituent la marque Laroche Joubert et Cie et que ledit dépôt est fait en renouvellement et en tant que de besoin comme complément et addition;

Attendu que la demanderesse allègue qu'elle a été lésée en son droit absolu de propriété sur les marques ci-dessus décrites par les sieurs Brothers Stross;

Qu'elle déclare, en effet, que ceux-ci ont à diverses reprises opéré pour leur propre compte ou facilité pour le compte d'autrui l'introduction en Égypte de boîtes et de cahiers de papier à cigarettes imitant frauduleusement ses marques et destinées à être vendues;

Attendu qu'elle demande en conséquence au Tribunal que pareille introduction soit déclarée avoir constitué un acte de concurrence déloyale, et qu'il soit fait défense à l'avenir auxdits Brothers Stross de coopérer d'une façon quelconque à l'importation et à la mise en vente des boîtes et cahiers de papier dont s'agit :

Attendu en droit que, à défaut dans la législation égyptienne de tout texte concernant la protection à accorder aux marques de fabrique ou de commerce (c'est-à-dire aux noms sous une forme distincte, aux dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce), il convient de s'en référer à l'article 11 du Code civil, aux termes duquel « en cas de silence, insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité »;

Attendu qu'il est évident que, pour le fabricant qui, par la supériorité de ses produits, par l'habileté et la sincérité de sa fabrication, s'est acquis une renommée méritée, il y a grand intérêt à ce que d'autres fabricants n'usurpent pas la marque dont il a revêtu les objets sortant de sa fabrique, puisque cette marque, qui les signale à la préférence du public, en facilite et en assure le débit, constituant ainsi par elle-même une source de fortune;

Attendu que la loyauté doit être équitablement imposée comme règle aux fabricants et commerçants, qu'il ne peut être admis que ce soit agir honnêtement, et par suite conformément aux principes du droit naturel que d'usurper ou d'imiter une marque, en vue de nuire à un autre commerçant, de discréditer ses produits jusque-là réputés.

Qu'il convient, dès lors, de proclamer que tout acte de cette nature donne légitimement ouverture à une action en concurrence déloyale recevable devant les Tribunaux de la Réforme et pouvant être intentée contre toute personne qui, d'une façon quelconque, concourt à livrer au public des produits portant une marque frauduleusement imitée;

Attendu que le droit de propriété de la marque étant ainsi reconnu conformément à un arrêt de la Cour en date du 9 janvier 1879, il y a lieu d'ajouter que doit être déclaré équitablement propriétaire de sa marque celui qui, pour la première fois, en a fait usage et de dire également que, pour que l'imitation donne ouverture à l'action en concurrence déloyale, il n'est pas nécessaire que cette imitation soit servile, qu'il suffit qu'elle soit telle qu'il y ait pour l'acheteur confusion et mépris possible sur l'origine et la nature du produit;

Attendu, en fait, que les défendeurs n'ont point allégué ni justifié que d'autres personnes aient, avant la Société Laroche Joubert et Cie, employé et continué à employer dans le commerce les marques de fabrique, objet de la revendication;

Qu'ils contestent en outre l'imitation frauduleuse, en ce qui a trait aux boîtes et enveloppes de papier à cigarettes présentées par la Société demanderesse au Tribunal, à titre d'échantillons, comme provenant de leurs mains, et dont ils ne dénie point du reste la provenance;

Attendu, en ce qui concerne *le Camélia* que le nom est changé en un nom absolument identique et n'ayant par lui-même aucune signification *la Camilla Égyptien* au lieu de *le Camélia Égyptien* — qu'au-dessus de ce nom la dénomination de même nature *le Véritable* a été substituée à celle de *le Sincère* — que les initiales *L. J. D. L. et Cie* sont remplacées par un même nombre d'initiales qui n'apparaissent point avoir leur raison d'être, eu égard à l'indication non correspondante de la raison Jacques-Bec Plombier et Cie qui figure sur la boîte — que la croix de la Légion d'honneur est remplacée par une croix équivalente d'aspect;

Attendu que la dénomination sociale de *Papeterie Coopérative d'Angoulême* se retrouve, on peut le dire, en celle ressemblante et non honnêtement justifiée de *Papeterie Coopérative d'Angleterre* ou *Papeterie plus renommée d'Angleterre*;

Qu'il est évident pour le Tribunal que les fabricants des boîtes et cahiers de papier à cigarettes, *la Camilla* objet de la présente contestation se sont efforcés d'arriver à donner à ces boîtes et cahiers une apparence extérieure, telle qu'elles se confondissent pour un acheteur inattentif avec les marques similaires de la Société demanderesse et qu'ils ont calculé quelques différences afin de pouvoir se réserver le moyen d'invoquer une bonne foi qui n'existe pas;

Attendu d'ailleurs que l'intention frauduleuse desdits fabricants ressort plus flagrante encore de la comparaison de l'ensemble des

boîtes et plus spécialement des cahiers avec ceux de la Société Laroche Joubert et Cie ;

Que notamment il convient de relever à ce point de vue, comme étant les mêmes, la nuance de la couleur, la disposition dans les boîtes des cahiers de papier, la forme de ces boîtes, leur cartonnage, l'encadrement sur les enveloppes des indications qui s'y trouvent tracées et sur la face principale de ces enveloppes l'inscription des noms de la même manière et à la même place ;

Attendu, en ce qui concerne la marque *le Sincère*, que l'imitation et la volonté mise en action de la part des fabricants de tromper l'acheteur sur la provenance des produits sont plus apparentes encore que pour la marque *le Camélia*, tant sur les boîtes que sur les petits cartons servant d'enveloppe au papier ;

Attendu qu'en effet le nom principal, constitutif de la marque « *le Sincère* », n'a même pas été changé, — que la dénomination sociale *Papeterie Coopérative d'Angleterre*, au lieu de *Papeterie Coopérative d'Angoulême* encadre servilement, au point de vue de la disposition et de la courbe même formée par les mots *Papeterie Coopérative* le nom principal *le Sincère* — que la même variété et les mêmes nuances de couleurs, un aménagement identique des cahiers de papier dans les boîtes, des attaches semblables, des encadrements de même nature, des initiales et des dessins équivalents figurent exactement aux mêmes endroits sur l'un ou l'autre revers de l'enveloppe du papier à cigarettes, tout cet ensemble doit facilement amener la confusion pour l'acheteur tant soit peu inattentif ;

Attendu que l'intention frauduleuse de tromper l'acheteur se déduit particulièrement encore du même agencement de médailles et croquis d'usine que comporte l'étiquette apposée sur la boîte ;

Attendu que de tous ces points de comparaison il ressort en résumé nettement tant pour *le Camélia* que pour *le Sincère* que les fabricants, de qui proviennent les boîtes et cahiers de papier, objet de la contestation, ont mis en pratique, par la confection de ces boîtes et cahiers, une idée bien arrêtée de concurrence déloyale à l'encontre de la maison Laroche Joubert et Cie ;

Attendu que les défendeurs ne déniaient point qu'ils aient (tant avant le 24 novembre 1882, date du dépôt effectué par la maison Laroche Joubert et Cie de ses deux marques qu'après cette même date jusqu'en 1884) reçu en importation, à titre de commissionnaires, de la part de la maison Schnabel et Bleir de Vienne, un plus ou moins grand nombre de caisses de papier à cigarettes portant les marques frauduleusement imitées du *Sincère* et de la *Camilla*, qu'ils reconnaissent en avoir livré au public et que, s'ils ont cessé d'en introduire conformément à leurs dires depuis 1884, c'est qu'ils n'en ont pas trouvé d'écoulement facile dans leur clientèle ordinaire ;

Attendu que ce fait, reconnu par les défen-

deurs, qu'ils ont eu en leur possession dans leurs magasins un certain stock de papier à cigarettes contrefait *le Sincère* et la *Camilla*, et la conséquence, qui en découle, qu'ils peuvent en posséder encore (malgré toutes protestations de leur part à cet égard) légitimement l'intérêt qu'à la Société demanderesse à voir faire défense par le Tribunal aux sieurs Stross d'en débiter d'une façon quelconque et d'en importer de nouveau ;

Attendu que, pour se dégager de la responsabilité du procès actuel, les défendeurs allèguent — que s'ils ont participé à l'écoulement des boîtes et cahiers de papier à cigarettes contrefaits, ils l'ont fait sans se rendre compte de la fraude qui avait présidé à la confection de ces boîtes et cahiers, qui leur étaient envoyés par la maison Jacques Schnabel — qu'à cet égard ils se prévalent notamment de ce qu'ils n'ont jamais été prévenus par la maison Laroche de l'imitation commise à son détriment ;

Attendu que l'appréciation de la question de la bonne foi est indépendante de l'examen de la demande telle qu'elle a été introduite par la maison Laroche et des conclusions qui ont motivé cette demande ;

Qu'il est fait en effet réserve, tant par la demande que par ses conclusions de tous dommages et intérêts, qu'il pourrait y avoir lieu de réclamer contre les défendeurs pour le préjudice causé, — que ce n'est qu'à ce point de vue, si une instance nouvelle vient à être introduite que la bonne foi soulevée par les sieurs Stross devra préoccuper l'esprit du Tribunal ;

Attendu en la forme et au fond qu'il ne peut être concédé acte, conformément aux conclusions de la demande, de ce que les sieurs Stross s'engagent à ne plus importer les marques contrefaites *le Sincère* et la *Camilla*, cette déclaration ne ressortant point de leurs conclusions comme ayant été formellement faite par eux ;

Attendu qu'il ne saurait y avoir lieu pour le Tribunal d'ordonner la réexpédition en Europe de toutes les caisses et boîtes ou cahiers de papier à cigarettes, que les sieurs Stross pourraient encore avoir en leur possession, exécution de pareil ordre étant par elle-même de nature à faciliter l'écoulement d'un produit frauduleux ;

Par ces motifs :

Déclare que la Société Brothers Stross a, vis-à-vis de la Société Laroche Joubert et Cie, dénommée également *Papeterie Coopérative d'Angoulême*, porté matériellement atteinte aux règles de la concurrence loyale en introduisant en Egypte et en y vendant les marques de papier à cigarettes *le Sincère* et la *Camilla égyptien*, frauduleusement imitées des marques *le Sincère* et le *Camélia égyptien* constituant la propriété de ladite Société Laroche Joubert et Cie ;

Prohibe à la Société Brothers Stross d'importer à l'avenir dans toute l'Egypte sous quelque forme que ce soit, pour servir à contenir ou à envelopper du papier à cigarettes, l'une ou l'autre des marques déclai-

rées contrefaites, en prohibe également la vente, et ce sous peine de dix livres sterling de dommages et intérêts par chaque caisse importée ou vendue ;

Concède acte à la Société Laroche Joubert et Cie de la réserve qu'elle fait de tous ses droits relativement à la marque *la Rose du Caire* ainsi qu'aux dommages-intérêts découlant de la présente instance qu'il pourrait y avoir lieu pour elle, en réparation du préjudice subi jusqu'à ce jour, de se faire allouer ;

Met tous les frais à la charge de la Société Brothers Stross et fixe les honoraires de l'avocat de la partie gagnante à piastres tarif cinq cents.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

INDES NÉERLANDAISES. — MARQUES DE FABRIQUE ÉTRANGÈRES. — Le *Journal officiel* du bureau des brevets de la Grande-Bretagne publie ce qui suit : Le consul de Sa Majesté à Balavia rapporte que dans certains cas des personnes non autorisées ont fait enregistrer et ont employé dans les Indes néerlandaises des marques de fabrique appartenant à des maisons britanniques. Pour prévenir de pareils faits, ledit consul recommande aux sujets britanniques propriétaires de marques de donner à leurs agents dans les Indes néerlandaises les pouvoirs nécessaires pour faire enregistrer en leur faveur celles de leurs marques de fabrique qu'ils désirent y voir protégées, et pour protester contre l'enregistrement au cas où il aurait déjà été obtenu par autrui. Les documents requis à cet effet sont les suivants : *a.* Une procuration en faveur de l'agent du propriétaire de la marque de fabrique, l'autorisant à faire enregistrer cette marque et à protester contre son enregistrement par des tiers. La procuration doit d'abord être légalisée par un officier consulaire hollandais dans le Royaume-Uni, puis par les ministres des affaires étrangères et des colonies à la Haye. — *b.* Un certificat établissant la propriété sur la marque de fabrique et son enregistrement régulier en Angleterre. Trois exemplaires de toute marque de fabrique dont le propriétaire désire l'enregistrement, avec l'indication de la classe de produits à laquelle elle est appliquée. Les protestations contre l'enregistrement doivent être déposées dans le délai d'un an à partir de l'enregistrement original.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété

industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LA CONFERENZA INTERNAZIONALE DELL' UNIONE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE TENUTASI IN ROMA NEL 1886, par Valentino Ravizza. Milan 1887. Bartolomeo Saldini.

Ce mémoire, présenté par M. Ravizza au Collège des ingénieurs et des architectes de Milan, fait l'historique de la Conférence de Rome, donne un résumé très complet de ses délibérations et apprécie l'œuvre accomplie par elle, œuvre modeste mais utile, car elle a affermi l'Union à un moment où elle était en butte aux attaques de l'exclusivisme national né de la crise industrielle que nous traversons.

Au cours de son exposé, l'auteur entre dans des développements intéressants sur l'extension donnée par la Conférence à la protection des indications de provenance, sur l'indépendance réciproque des brevets pris pendant les délais de priorité, sur l'obligation imposée à l'inventeur de fournir une copie du brevet original dans les pays où il veut jouir des susdits délais, et sur l'enregistrement international des marques de fabrique.

Cette brochure sera lue avec intérêt par tous ceux qui s'occupent de la protection internationale de la propriété industrielle.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule.

Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne. *Seconde section: Propriété industrielle.* Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. Liste des brevets et des certificats d'addition

dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité.

Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 167. — *Législation* (France). Projet de loi portant dérogation à la loi du 5 juillet 1844 et à la loi du 23 juin 1857 pour les produits admis à l'exposition universelle de 1889. — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 168. — *Législation* (Russie). — Brevets d'invention. — Extraits des codes russes. — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 169. — *Législation* (France). — Instruction pour l'exécution de la loi sur les marques de fabrique. — *Législation* (propriété industrielle). — *Législation* (Russie). — Brevets d'invention. — Extraits des codes russes. — *Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA, ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 liras. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 8. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privative industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nelle 2a quindicina di aprile 1887. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2a quindicina di aprile 1887. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 2a quindicina di aprile 1887. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2a quindicina di aprile 1887. — Risultati comparativi sul servizio della proprietà industrielle relativamente ai marchi o segni distintivi di fabbrica ed ai modelli o disegni di fabbrica negli anni 1885 e 1886 (Quadri statistici *F, G, H, I*). — Giurisprudenza amministrativa-Italia' e Francia. — Giurisprudenza giudiziaria-Italia. *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'auteur, presentate in tempo utile e registrate durante la 2a quindicina di aprile 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di

diritti d'auteur, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2a quindicina di aprile 1887. — Elenco delle dichiarazioni per riserva di diritti d'auteur pervenute dall'Estero e registrate durante la 2a quindicina di aprile 1887 in forza di Convenzioni internazionali. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'auteur, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 2a quindicina di aprile 1887. Atto di trasferimento di proprietà artistica registrato nella 2a quindicina di aprile 1887. Avvertenza.

N° 9. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione de la proprietà industriale. — Commissione di revisione dei reclami sulle privative industriali. — Attestati di privativa industriale di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nelle 1a quindicina di maggio 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1a quindicina di maggio 1887. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 1a quindicina di maggio 1887. — Risultati comparativi sul servizio della proprietà industriale relativamente ai proventi negli anni 1885 a 1886 per privative industriali, marchi, disegni e modelli di fabbrica (Quadro statistici *M*). — Elenco n. 124 (2° trimestre 1887) dei concessionari di attestati di privativa industriale per i cui attestati scadono, con tutto il 30 giugno 1887, i tre mesi di proroga concessi dall'art. 58 della legge 31 ottobre 1859, n. 3731, al pagamento della rispettiva tassa annuale. — Giurisprudenza giudiziaria-Italia. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'auteur, presentate in tempo utile e registrate durante la 1a quindicina di maggio 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'auteur, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1a quindicina di maggio 1887. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'auteur, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1a quindicina di maggio 1887.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXXII. N° 2. — Février 1887. *Brevets d'invention.* — Divulgation. — Mise en vente. — Analyse. — Possession personnelle. — Preuve. — Circulaire. — Caen. — DELAUNAY-FOUCAULT c. PESCHARD. — Art. 3102 (*suite*). — Brevet d'invention. — Revendication. — Caen. — PESCHARD c. DELAUNAY-FOUCAULT et DUHAMEL. — Saisie. — Contrefaçon. — Ordonnance. — Référé. — Débat engagé au fond. — Excès de pouvoir. — Ch. des requêtes, 31 mai 1886. — BOUSSOD, VALADON & Cie. c. PLACET. — *Bibliographie.* — Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux.